



LE BROC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25/08/2025**

N° 2025-065

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	8
Pouvoirs	1
Suffrages exprimés	9

Vote pour	9
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq août à dix-huit heures trente, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de LE BROC, sous la présidence de Monsieur HEURA, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 20/08/2025

PRÉSENTS : Mmes et MM. ADAMO – AUDIBERT R – BERNARD – BUCARO – HEURA – LAMY – PIROUD – YACOUB

REPRÉSENTÉS : M. KARROUCHI par M. HEURA

ABSENTS : Mmes AUDIBERT C – ROUX – SION – SNITSELAAR et MM. DALIBARD – PALAGONIA

Secrétaire de séance : M. BUCARO

**ACTION SOCIALE
CNAS – modalités d'adhésion**

Le Maire,

Rappelle que dans le cadre de sa politique d'action sociale envers les agents territoriaux, la commune est adhérente au CNAS « Conseil national des Activités Sociales », une institution qui gère les prestations sociales des collectivités ;

Précise que la convention d'adhésion est renouvelée chaque année par tacite reconduction et qu'une cotisation est due par agent bénéficiaire

Indique qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'éligibilité au CNAS

Propose d'inscrire au CNAS, l'ensemble des agents stagiaires et titulaires dès leur nomination dans la collectivité ainsi que les contractuels recrutés sur des emplois permanents et non permanents justifiant d'un contrat de droit public d'une durée égale ou supérieure à 12 mois.

Précise que l'inscription d'un nouvel agent se fera dans les 3 mois maximum suivant son arrivée.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L452-42

Vu l'article L731-1 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles

Vu l'article L731-2 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent

Vu l'article L731-3 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir

AR Prefecture

006-210600250-20250825-2025_065-DE
Reçu le 29/08/2025
Publié le 29/08/2025

Vu l'article L731-4 Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre

Vu l'article L733-1 du code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratifs ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes,

Vu l'avis du Comité Sociale Territorial du 25 aout 2025,

Considérant que la dépense obligatoire de la collectivité au titre de l'Action Sociale facilite et renforce l'attractivité à l'emploi et améliore les conditions de vie de ses agents

Considérant que le contenu de l'offre négociée et présentée par le Comité National d'Action Sociale correspond aux attentes de la collectivité,

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu

DECIDE de continuer à adhérer au contrat proposé par le Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui est renouvelée par tacite reconduction chaque année

APPROUVE le fait que les agents éligibles aux prestations sociales sont :

- Les agents stagiaires et titulaires bénéficiaires dès leur entrée au sein de la collectivité
- Les contractuels de droit public dès leur entrée au sein de la collectivité dès lors que le contrat est au minimum d'un an

DIT qu'un délégué Elu doit être désigné par le conseil municipal à chaque renouvellement de mandat pour représenter le Maire au sein du CNAS.

DESIGNE le/la Gestionnaire RH en qualité de délégué agent

AUTORISE le Maire à désigner plusieurs correspondants CNAS, parmi le personnel bénéficiaire. Leur mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, à conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion.

INCRIT les crédits correspondants au budget.

**Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,**

**Le Maire,
Philippe HEURA**

